

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 235.251 du 28 juin 2016

A. 219.509/XI-21.143

En cause :

1. PÉRILLEUX Pierre-Paul,
2. DHOSSCHE Christine,
agissant en leur nom propre et en qualité
de représentants légaux de leur fille mineure
3. PÉRILLEUX Clara,
ayant élu domicile
rue des Hirondelles 22
6041 Gosselies,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 16 juin 2016, Pierre-Paul PÉRILLEUX et Christine DHOSSCHE, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure Clara PÉRILLEUX, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de/du :

« - la décision de la Commission interréseaux des inscriptions [...] (CIRI) de ne pas accéder à la demande des requérants, introduite par courriel des 18 et 19 avril 2016 [sic], qui consistait à faire valoir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure en vue d'une inscription à l'Institut Saint-Marie de Rèves, décision annoncée aux requérants par un courrier de la Commission du 13 juin 2016;

- [...] classement de l'ensemble des demandes d'inscriptions en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire à l'Institut Saint-Marie de Rèves;
- toutes les inscriptions qui auraient déjà été faites en 1^{ère} année commune de l'enseignement secondaire à l'Institut Saint-Marie de Rèves ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 17 juin 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 21 juin 2016 à 9 heures 30.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me St. SIRJACOBS, *loco* Mes M. UYTENDAELE et J. SAUTOIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Durant l'année scolaire 2015-2016, Clara PÉRILLEUX a suivi les cours de sixième année primaire à l'école fondamentale libre Saint-Jean de Genappe.

Le 19 février 2016, ses parents ont déposé un formulaire d'inscription unique dans l'établissement d'enseignement secondaire correspondant à leur première et seule préférence, étant l'Institut Sainte-Marie de Rèves. Celui-ci n'a pu leur proposer une place en ordre utile et a dès lors transmis à la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) le volet confidentiel du formulaire d'inscription.

Après avoir procédé pour l'établissement désigné au classement de Clara, sur la base de son indice composite fixé à 2,265, « parmi les autres candidats à ces établissements et dont la première préférence n'avait pu être satisfaite à ce stade », la CIRI a avisé les requérants, par un courrier recommandé et ordinaire du 8 avril 2016, que leur fille « n'est actuellement en ordre utile dans aucun établissement » et qu'elle

se trouve à la 23^e place dans la liste d'attente de l'Institut Sainte-Marie de Rêves. Ce courrier précisait ce qui suit :

« Si vous estimez pouvoir vous prévaloir d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 79/23, 4°, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, et qui seraient de nature à justifier l'inscription de votre enfant dans un établissement scolaire déterminé, vous avez la possibilité de soumettre ces éléments à la CIRI qui les appréciera.

Cette demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables scolaires de la réception de la présente, sauf si ce cas de force majeure ou ces circonstances exceptionnelles surviennent au-delà de ce délai. Elle doit lui être adressée par lettre recommandée et motivée, accompagnée des éventuels documents justificatifs [...] ».

4. Entre-temps, par un courriel du 15 mars 2016, le premier requérant s'est spontanément adressé au service des inscriptions de la partie adverse, dans les termes suivants :

« Je me permets de vous adresser cette lettre en désespoir de cause et en tout dernier recours. En effet, je ne sais plus vers qui me tourner pour l'inscription en première secondaire de ma fille Clara PERILLEUX (12 ans). Notre famille emménage au 1^{er} juillet 2016 au 94 rue de Bruxelles à 6210 Rêves.

En toute logique, et après avoir visité l'école, nous avons tenté d'inscrire notre fille Clara en première secondaire à l'Institut Sainte Marie, 7 rue de l'Église à 6210 Rêves.

Nous apprenons ce jour par courrier du directeur de l'école (Monsieur Etienne BOLAND), que notre fille n'obtiendra pas de place dans cette école, sous prétexte que l'adresse qui prévaut est celle de l'enfant à la date de son inscription.

Nous apprenons également que certains camarades de classe qui habitent dans un rayon de 10 km sont assurés, eux, d'une place dans cette école.

En conclusion, mon enfant ne pourra se rendre dans l'école de son choix située à moins de 500 mètres de son habitation et risque plus que probablement de se retrouver dans un établissement imposé dans un rayon de 20 km.

Je me doute que ce cas de figure n'est pas unique, mais je vous implore de nous aider à trouver une solution à ce problème pour le moins si simple à résoudre.

En guise de bonne foi, vous trouverez ci-joint la preuve du comp[rom]is de vente de notre maison et la confirmation de la date de notre emménagement en date du 01/07/2016 ».

Après réception du courrier susvisé du 8 avril 2016, il a adressé le courriel suivant à la partie adverse :

« Comme vous le suggériez, je me permets de revenir vers vous afin de faire valoir les circonstances invoquées dans mon précédent courriel.

Pour rappel, nous emménageons dans la commune de Rêves en date du 1^{er} juillet 2016 (cf. compromis de vente en pièce jointe). En toute logique, nous avons voulu inscrire notre fille dans l'école de la même commune (Institut Sainte-Marie de Rêves) située à 500 mètres de notre futur domicile.

Comme nous le craignons, ce fait pourtant déterminant n'a pas été pris en compte par votre service.

En effet, votre dernier courrier (cf. pièce jointe) nous confirme que notre fille n'a pas été retenue dans l'établissement choisi.

A nouveau, nous vous implorons de prendre en considération notre dossier afin de revoir votre position quant à l'inscription de notre fille, bien conscient[s] qu'il ne s'agit pas là d'un cas unique ».

La partie adverse en a accusé réception le 19 avril 2016 et a annoncé que les membres de la CIRI apprécieraient « si les motifs invoqués sont de nature à justifier que la situation d'inscription de [l'] enfant au sein de l'établissement [soit modifiée] ».

5. Par un courrier daté du 13 juin 2016, le président de la Commission interréseaux des inscriptions a notifié aux requérants la décision suivante :

« J'ai le regret de vous annoncer qu'après délibération, la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) a décidé, en application des articles 79/23, 1° et 79/26, 4°, du décret du 24 juillet 1997 [...] de ne pas accéder à votre demande du 18 avril 2016 qui consistait à faire valoir une circonstance exceptionnelle ou un cas de force majeure en vue d'une inscription à l'Institut Sainte-Marie (1106/2175).

Dans votre demande, vous expliquez que votre famille va emménager à Rêves dans le courant du mois de juillet 2016. En toute logique, dites-vous, après avoir visité l'Institut, vous indiquez avoir déposé le formulaire unique d'inscription de votre enfant dans l'établissement de votre future commune de résidence.

Vous ajoutez que le directeur de l'Institut Sainte-Marie vous a adressé un courrier dans lequel il se montrait pessimiste quant à la possibilité pour Clara d'obtenir une place au sein de son établissement "sous prétexte que l'adresse qui prévaut est celle de l'enfant à la date d'inscription".

Vous notez également avoir appris que certains camarades de classe de votre fille qui habitent dans un rayon de 10 kilomètres de l'établissement ont obtenu une place en ordre utile.

Vous soulignez que Clara va vivre à moins de 500 mètres de l'Institut Sainte-Marie et qu'elle va pourtant devoir aller s'inscrire dans un établissement "imposé" dans un rayon de 20 kilomètres par rapport à votre future adresse.

Pour appuyer vos dires, vous joignez une copie du compromis de vente qui mentionne que votre famille pourra jouir de votre nouveau lieu d'habitation à partir du 1^{er} juillet 2016.

Or, la CIRI a estimé que ces circonstances ne pouvaient s'assimiler à des circonstances exceptionnelles ou à un cas de force majeure tels que visés par la disposition précitée.

En effet, conformément à la législation, le classement est établi sur [la] base des données – en l'espèce, votre domicile – existant au moment de la demande d'inscription, soit entre le 15 février et le 4 mars 2016 inclus. Or, vous déménagerez le 1^{er} juillet 2016 et rien n'indique que ce déménagement

résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Dès lors, votre nouvelle adresse ne peut pas être prise en compte.

Par ailleurs, la possibilité d'attribuer une place en ordre utile est avant tout dépendante du nombre de places ouvertes par l'établissement et du nombre de demandes que ce même établissement enregistre, éléments qui échappent à la décision de la CIRI et qui justifient que l'Institut Sainte-Marie ait dû recourir à un classement et placer certains élèves en liste d'attente.

Enfin, la présence de camarades de classe de votre fille au sein de cet établissement compte parmi les éléments qui participent habituellement du choix d'un établissement scolaire.

Par conséquent, au vu des éléments invoqués, la CIRI n'a pu répondre favorablement à votre requête ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

IV. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Thèse de la partie adverse

6. La partie adverse soulève une fin de non-recevoir en ce qui concerne les deuxième et troisième objets de la demande.

Elle se réfère d'abord à ce qui a été décidé, sur une problématique analogue, par l'arrêt n° 225.146 du 17 octobre 2013.

Par ailleurs et en outre, elle fait valoir, à propos du deuxième acte attaqué, que les requérants en ont nécessairement eu connaissance depuis plus de deux mois, soit dès le 8 avril 2016, de sorte que la demande est tardive à cet égard et, à titre subsidiaire, elle s'interroge sur l'intérêt des requérants à l'attaquer puisque les inscriptions préalables d'élèves dans l'établissement choisi sont sans incidence sur le pouvoir d'injonction dont les requérants demandent en réalité à la CIRI d'user pour ouvrir une place supplémentaire qui profiterait à leur enfant.

En ce qui concerne le troisième acte attaqué, elle remarque que les inscriptions contestées sont des conséquences du deuxième acte dont les requérants ne peuvent demander la suspension de l'exécution, qu'elles s'inscrivent dans le cadre des relations contractuelles nouées entre les parents d'élèves et l'établissement scolaire et que la demande des requérants est prématurée dès lors qu'aucun enfant placé en ordre utile n'ayant encore présenté les épreuves du CEB, les inscriptions n'ont, à ce stade, aucun caractère effectif ou définitif.

Décision du Conseil d'État

7. La première décision dont la suspension de l'exécution est demandée a été prise sur la base des articles 79/23, 1°, et 79/26, 4°, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui prévoit la possibilité pour la Commission interréseaux des inscriptions d'enjoindre à un établissement scolaire de dépasser le nombre d'élèves maximal d'une unité par classe, dans les « cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription », que le décret lui donne mission de « résoudre ».

8. Les deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas la conséquence de la première décision attaquée. Dès lors, l'illégalité éventuelle de celle-ci n'impliquerait pas logiquement et nécessairement celle de ceux-là.

La CIRI n'a d'ailleurs pas le pouvoir de réformer les deuxième et troisième actes attaqués mais seulement d'enjoindre le dépassement d'une unité par classe déclarée. Dès lors, à supposer que la première décision contestée soit illégale, le rétablissement de la légalité ne pourrait se traduire par une réformation des deuxième et troisième actes attaqués.

Il en résulte qu'indépendamment de la recevabilité *ratione temporis* ou *ratione materiae* de la requête en ses deuxième et troisième objets, la légalité de ceux-ci s'apprécie distinctement de celle de la première décision attaquée. Or, le moyen unique de la requête est dirigé exclusivement contre la décision de la CIRI notifiée le 13 juin 2013.

À défaut de moyen recevable visant les deuxième et troisième objets de la demande, celle-ci est de même irrecevable en ce qui les concerne.

IV. RECOURS À LA PROCEDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse des parties requérantes

9. Les requérants font valoir qu'il n'est donné aucune perspective à Clara d'une inscription dans l'école correspondant à sa préférence d'ici la rentrée scolaire de septembre prochain et que sa santé, du point de vue physique et psychologique, requiert qu'elle puisse fréquenter l'établissement situé à proximité de son nouveau domicile, ce qui constitue des périls imminents justifiant le recours à la procédure de

référé. Quant à l'extrême urgence, ils considèrent qu'elle est justifiée dès lors qu'il ne reste qu'un peu moins de deux mois et demi avant la rentrée et qu'ils ont fait toute diligence en introduisant le lendemain de la réception du courrier de la CIRI.

Thèse de la partie adverse

10. La partie adverse conteste l'urgence vantée par les requérants, au motif qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure de suspension ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu, que la proximité de la date limite des inscriptions en première année de l'enseignement secondaire ne constitue pas une circonstance de nature à établir l'urgence, qu'il reste loisible aux requérants d'inscrire leur fille dans d'autres établissements qui ne sont pas complets, que les inconvénients allégués, liés à la distance entre le domicile et les autres établissements scolaires envisagés, sont en contradiction avec les choix actuellement posés en ce qui concerne l'école primaire, et que la situation de la Clara dans la liste d'attente peut encore évoluer comme en témoigne le fait qu'elle y figure à présent à la 13^e place.

Décision du Conseil d'État

11. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er}.

12. En l'espèce, la demande tend à permettre l'inscription de Clara PÉRILLEUX dans l'école de son premier et unique choix lors de la rentrée scolaire de septembre 2016. Un tel résultat, impliquant un arrêt de suspension et une nouvelle décision de la CIRI, pourrait vraisemblablement ne pas être obtenu dans les délais de la procédure ordinaire de suspension.

Par ailleurs, le processus d'inscription est toujours en cours sinon on ne comprendrait pas à quoi il servirait de placer des élèves en liste d'attente dans des établissements jusqu'à la fin du mois d'août. L'élève, toujours soumise à l'obligation scolaire, qui, à quelques semaines de la rentrée scolaire, ignore dans quel établissement elle pourra suivre les études secondaires, est recevable à solliciter que cette incertitude soit levée dès que possible et qu'il soit statué d'urgence sur un recours contestant la légalité

d'une décision qui donne suite de manière négative à une demande d'inscription régulièrement introduite.

Enfin, le délai mis par les requérants pour saisir le Conseil d'État après que la décision attaquée lui a été notifiée, est manifestement compatible avec l'extrême urgence alléguée. La demande est recevable à cet égard.

V. MOYEN SÉRIEUX

Thèse des parties requérantes

13. Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, du principe de motivation matérielle, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 79/1 à 79/26 du décret du 24 juillet 1997 précité, des principes de bonne administration et notamment du principe de préparation avec soin des actes administratifs, du raisonnable, de proportionnalité, de sécurité juridique et de confiance légitime, de l'erreur dans les motifs, de l'insuffisance et de l'incohérence des motifs, de l'erreur de droit et de fait, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et de l'excès de pouvoir.

Ils font grief à la Commission interréseaux des inscriptions de considérer que le décret impose de prendre en considération le domicile de l'enfant à la date du dépôt du formulaire unique d'inscription et d'en déduire qu'un déménagement ne saurait être considéré en soi comme un cas de force majeure ou comme une circonstance exceptionnelle.

14. Ils exposent d'abord les grandes difficultés matérielles dans lesquelles ils se seraient trouvés s'ils avaient exprimé des préférences pour des établissements scolaires en fonction du domicile qu'ils s'apprêtaient à quitter : « soit l'enfant aurait dû effectuer 4 km à pied, prendre deux correspondances et endurer trois heures de bus quotidiennement à seulement 12 ans; soit les requérants auraient dû effectuer 116 km par jour en voiture uniquement pour déposer et reprendre leurs enfants à l'école ».

15. Ils soutiennent que, contrairement à ce que décide la CIRI, même si le décret du 24 juillet 1997 précité prévoit que le formulaire unique d'inscription est pré-rempli par l'administration et mentionne le domicile de l'enfant, aucune disposition du décret ne permet de conclure que le domicile à prendre en compte doit être celui existant au moment du dépôt du formulaire plutôt que le domicile réel à la date de la

rentrée scolaire. Au contraire, estiment-ils, selon l'article 79/7, § 3, du décret, l'élève ou ses parents sont appelés à compléter le formulaire notamment en indiquant le « domicile qu'ils voudraient voir pris en considération dans la détermination des distances nécessaires à la détermination de l'indice composite visé à l'article 79/17, en lieu et place de celui indiqué dans le formulaire par l'administration ».

Ils considèrent qu'aucun enseignement ne peut être tiré de l'arrêt n° 225.146 du 17 octobre 2013 puisque la question du domicile à prendre en compte ne se posait pas dans les mêmes termes : en l'espèce, cette question constitue clairement le point de départ du raisonnement de la CIRI. Or, à leur estime, l'interprétation retenue entre en contradiction avec l'objectif du décret qui est de privilégier l'inscription dans l'établissement le plus proche et il est tout à fait déraisonnable de retenir le domicile existant au 8 mars (*sic*) et non le domicile effectif au 1^{er} septembre.

Ils estiment par ailleurs que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité et de non-discrimination, puisque notamment des situations « essentiellement différentes » sont traitées de manière identique : « elle revient [...] à traiter de manière différente deux élèves qui, lors de la rentrée scolaire, habiteront à proximité immédiate de l'établissement (l'établissement étant le plus proche de leur domicile respectif), pour le seul motif que l'un d'entre eux n'habitait pas à proximité de cet établissement au moment du dépôt de son formulaire unique d'inscription ».

16. Ils critiquent la suite du raisonnement de la CIRI qui « est tout autant viciée », dès lors que la question n'est pas de savoir si le déménagement résulte d'une force majeure ou de circonstances exceptionnelles, mais bien de savoir si le déménagement lui-même n'est pas une force majeure ou une circonstance exceptionnelle, même s'il s'avère que le décret impose de tenir compte du domicile au moment du dépôt du formulaire unique d'inscription, *quod non*.

Décision du Conseil d'État

17. Comme cela a été précisé, la décision de la CIRI attaquée a été prise sur la base des articles 79/23, 1°, et 79/26, 4°, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité.

Ces dispositions prévoient respectivement ce qui suit :

« Le nombre d'élèves visés à l'article 79/5, 1°, ne peut être dépassé que d'une unité par classe déclarée en application de l'article 79/5, 2°, et uniquement pour :

1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription;
[...] »

et

« La CIRI a pour missions [...] de :
[...]
4° résoudre les cas exceptionnels ou de force majeure;
[...] ».

18. Il est acquis que le futur domicile des requérants au 1^{er} juillet prochain n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'indice composite de Clara au regard de l'implantation de l'établissement d'enseignement secondaire choisi.

Au regard de sa compétence et de l'objet de la demande dont les requérants l'ont saisie après avoir pris connaissance du fait que leur fille n'était « en ordre utile dans aucun établissement » et qu'elle se trouvait à la 23^e place dans la liste d'attente de l'établissement scolaire correspondant à leur (seul) choix, la CIRI n'était pas appelée à déterminer quel domicile, actuel ou futur, devait être pris en considération pour déterminer l'indice composite de l'élève dont question à l'article 79/16 du décret du 24 juillet 1997 et sur la base duquel le classement des élèves est effectué et les places disponibles, attribuées. La rupture de l'égalité et la discrimination alléguées ne découlent pas de l'acte attaqué.

Il revenait seulement à la CIRI de décider si le changement prochain de domicile des requérants, qui aura lieu avant la rentrée scolaire de septembre 2016, peut constituer un cas exceptionnel ou de force majeure au sens des articles 79/23 et 79/26 du décret du 24 juillet 1997. Et dans l'affirmative, elle ne disposait que de la possibilité d'enjoindre à l'institut scolaire concerné le dépassement d'une unité dans une classe déclarée, pour le résoudre.

Le moyen unique manque en droit à cet égard et les requérants sont donc sans intérêt à critiquer la réponse le cas échéant inexacte que l'acte attaqué aurait apportée sur la question.

19. Les requérants ne prétendent pas que le déménagement programmé est un cas de force majeure. Ils ne soutiennent pas non plus que cet événement futur était lui-même « imprévisible » au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription, au sens de l'article 79/23, 1°, du décret du 24 juillet 1997 précité. Il est à cet égard constant que le compromis de vente dont les requérants font état dans leurs demandes des 15 mars et 18 avril 2016, a été signé le 6 février 2016, soit avant

le dépôt du formulaire d'inscription unique de Clara à l'Institut Sainte-Marie de Rèves, intervenu le 19 février 2016. Partant, la CIRI n'avait pas à se prononcer sur le caractère exceptionnel ou non du déménagement, en tant que tel.

20. L'acte attaqué décide que la nouvelle adresse ne peut pas être prise en compte parce que rien n'indique que le déménagement résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Sur ce point, le moyen ne comporte pas de critique.

Le moyen unique n'est pas sérieux.

VI. DÉPENS ET INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

21. Contrairement à ce qui a été évoqué à l'audience, les requérants, parents de l'enfant mineure Clara, n'ont pas payé indûment 200 euros, en s'acquittant des droits de rôle à concurrence de 400 euros, tels que réclamés par le greffe du Conseil d'État. Il ressort en effet de la requête qu'ils n'agissent pas seulement en qualité de représentants légaux de leur fille mineure mais également en leur nom propre.

22. La partie adverse sollicite, en application de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'octroi d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure. Aucune raison n'apparaît de s'écarter de ce montant.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Les autres dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-huit juin deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX